



Communiqué - Référendum interne. Brittany Ferries déplore la décision du Tribunal

06 septembre 2019 - 17h20



Le Syndicat CFDT Personnel d'exécution et Personnel Sédentaire s'était opposé à l'expression de l'ensemble des salariés par la voie judiciaire en assignant la Compagnie en référé. Le Tribunal de grande Instance de Brest a rendu sa décision ce jour, vendredi 6 septembre 2019.

Le référendum n'aura pas lieu. Pour la Compagnie maritime : « L'action de la CFDT interdit donc à chaque salarié de faire entendre sa voix. La décision rendue nous conduit à une application stricte du Code du Travail ».

Dans le cadre de l'application des Ordonnances MACRON, la Compagnie Brittany Ferries est entrée dans la mise en œuvre du Comité Social et Économique. Des négociations se sont déroulées sur plusieurs semaines dès la fin de l'année 2018.

L'accord signé par des Organisations Syndicales, en juin 2019, représentait plus de 49%, soit un pourcentage bien supérieur aux 30% nécessaires à l'organisation d'un référendum auprès de tous les salariés Brittany Ferries. L'objectif de ce référendum

était de permettre à chaque salarié de s'exprimer sur l'application de cet accord.

Corinne Vintner, Directrice du pôle juridique et ressources humaines :

« L'argumentaire retenu par le Tribunal pour empêcher l'organisation du référendum repose sur le fait que Brittany Ferries a souhaité préserver la spécificité des métiers liés à son activité en prévoyant des collèges différenciés, navigant et sédentaire et deux commissions santé et sécurité au travail, l'une pour le personnel sédentaire, l'autre pour le personnel navigant.

Depuis près d'une année, nous n'avons eu de cesse de travailler avec les partenaires sociaux sur un projet d'Accord de Dialogue Social dans l'Entreprise intégrant les évolutions légales et préservant les spécificités de la Compagnie.

Nous déplorons aujourd'hui que l'aboutissement de l'action de la CFDT interdise à chaque salarié de faire entendre sa voix ce qui nous conduira à une application stricte du Code du Travail, au 1er janvier 2020 au plus tard. »

Les conséquences de l'application du code du travail seront donc les suivantes :

- Aucun représentant permanent dans l'Entreprise.
- Comité Social et Economique (C.S.E) remplaçant le CE et les DP, avec le minima d'heures de délégation.
- 1 seule Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (C.S.S.C.T) composée de 3 membres, pour traiter des conditions de travail des 3000 salariés Sédentaires et Navigants qui se réunira 4 fois par an.
- Aucun représentant de proximité pour le Personnel Sédentaire.
- Application stricte du décret Délégués de bord avec des réunions mensuelles sur chaque bordée.
- Aucune prise en charge des frais de déplacements des élus et des représentants syndicaux.

Les prochaines étapes du calendrier sont les suivantes :

- Négociation du Protocole Pré-électoral d'organisation des élections sur la base du Code du Travail.
- Organisation des élections avant le 31 Décembre 2019.